

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

ANNECY, le 06/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Thonon Agrégats**

85 route de Taninges  
74100 Vétraz-Monthoux

Références : 20220929-RAP-InspectionThononAgregatISDI-georisques  
Code AIOT : 0006114832

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement Thonon Agrégats implanté lieu-dit sur plan Montagny 74930 Reignier-Ésery. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Thonon Agrégats
- lieu-dit sur plan Montagny 74930 Reignier-Ésery
- Code AIOT : 0006114832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Thonon Agrégats est autorisée par arrêté préfectoral n°2011129-0016 du 9 mai 2011 pour une durée de 15 ans, à exploiter un site de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Sur Plan Montagny » sur la commune de Reignier-Esery.

L'activité concerne les parcelles 39, 44 et 429 section D.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|---|---|-----------------------|
| 5  | Traçabilité terres excavées | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 | Lettre de suite préfectorale  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                      |
|----|-------------------------------|--|
| 1  | Tonnage autorisé              | Arrêté Préfectoral du 09/05/2011, article 2  |
| 2  | Remise en état                | Arrêté Préfectoral du 09/05/2011, article 4  |
| 3  | Règles d'exploitation du site | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 |
| 4  | Document préalable            | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5  |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place sous 3 mois le registre d'admission des déchets inertes comprenant les éléments prévus à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Tonnage autorisé

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2011, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tonnage autorisé   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 15 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, la capacité totale de stockage est limitée à 388 000 m <sup>3</sup> , soit environ 760 000 tonnes de déchets inertes.<br>Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées, à titre indicatif, à environ 26 000 m <sup>3</sup> , soit environ 50 000 tonnes de déchets inertes. Une variation de plus ou moins 4 000 m <sup>3</sup> , soit environ 8 000 tonnes, de ces quantités annuelles est tolérée. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitation est autorisée jusqu'en 2026.<br>Les quantités annuelles en 2021 et 2020 déclarées par l'exploitant sont inférieures au seuil de 50 000 tonnes par an.<br>L'exploitation se poursuit sur la phase 9 en 2022.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 2 : Remise en état

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2011, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les aménagements dans le cadre de la remise en état sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.<br>(...)<br>L'épaisseur minimale de terre végétale à mettre en place sera d'au moins 30 cm. |
| <b>Constats :</b><br>Le dossier prévoit une remise en état agricole avec ensemencement en accord avec l'agriculteur propriétaire des terrains.<br><br>Une partie des terrains est bien remis en état, on peut voir une prairie bien enherbée et des talus                        |

|  |
|--|
| <p>en pente douce jusqu'au boisement périphérique vers le bois de Villy.<br/>         Une autre partie du site, elle aussi remise en état, montre des talus sans terre végétale et un couvert végétal qui a tendance à se transformer en broussaille.<br/>         L'inspection rappelle que la remise en état des talus devra être faite conformément au dossier.<br/>         L'épaisseur de terre végétale de 30 cm devra être justifiée et l'exploitant doit reprendre la remise en état de ces terrains afin de permettre une utilisation en agriculture.</p> |
| <p><b>Observations :</b><br/>         Il est rappelé à l'exploitant que pour la cessation d'activité du site, la remise en état agricole et les épaisseurs de terres végétales mises en place devront être justifiées.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

### N° 3 : Règles d'exploitation du site

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès aux installations</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>         L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>         L'accès se fait par un chemin débouchant sur la RD19. L'entrée du chemin est fermée par un portail qui était cadenassé lors de la visite.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

### N° 4 : Document préalable

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Document préalable</p>   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>         Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li> <li>• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>• l'origine des déchets ;</li> <li>• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>• la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</li> </ul> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire</p> |

|  |
|--|
| original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.   |
| <b>Constats :</b><br>Le document d'acceptation préalable mis en place par l'exploitant comprend les éléments prévus : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'identification du chantier et son adresse (origine des déchets) ;</li> <li>• le volume estimé et la nature des déchets avec son code ;</li> <li>• le nom de l'entreprise responsable des travaux ;</li> <li>• le nom et l'adresse du transporteur.</li> </ul> |
| <b>Observations :</b><br>Sur les documents consultés, le nom du transporteur n'était pas renseigné. L'exploitant veillera à renseigner de manière exhaustive le document préalable.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 5 : Traçabilité terres excavées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité terres excavées   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.<br>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :<br>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :<br>- la date de réception ;<br><br>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :<br>- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;<br>- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;<br>- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;<br>- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;<br>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;<br>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;<br>- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;<br><br>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :<br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;<br>- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;<br>- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;<br>- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées |

et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un récapitulatif chronologique mensuel des chantiers acceptés avec la quantité de déchets, l'origine des déchets (seulement la commune) et la localisation des dépôts sur le site, mais ne dispose pas du registre chronologique avec toutes les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'exploitant a déclaré être en train de consulter un prestataire pour un logiciel pour sa facturation et qui permettra d'établir le registre. L'exploitant dispose des principales informations pour faire son registre.

L'exploitant mettra en place sous 3 mois le registre comprenant toutes les informations demandées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois